



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 57870

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes inhérents aux organismes de sécurité sociale au regard de l'application de la loi sur la réduction du temps de travail. Le récent départ du MEDEF de l'UCANSS a provoqué une situation de blocage plaçant les agents dans l'attente d'une décision sur leurs conditions de travail. Les organismes de sécurité sociale ont actuellement besoin de poursuivre une dynamique de négociations afin de mettre en place les évolutions nécessaires concernant des sujets tels que la formation professionnelle, la classification, les salaires et surtout l'application de la réduction du temps de travail, fortement attendue par les agents. En conséquence il lui demande de lui faire savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette situation afin de rétablir dans un premier temps la négociation en vue de pouvoir mettre en place la loi sur la réduction du temps de travail et ne pas écarter plus longtemps les salariés des organismes de sécurité sociale du bénéfice de cette mesure.

Texte de la réponse

La loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail et la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail s'appliquent dans les organismes du régime général de sécurité sociale. L'instauration des 35 heures représente un vecteur de progrès pour les conditions de travail des personnels, comme pour la qualité du service des usagers. L'échec de la conclusion d'un accord cadre national au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et la décision des représentants de mouvement des entreprises de France (MEDEF) et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de ne plus siéger au conseil d'administration de l'UCANSS, la réduction du temps de travail dans les organismes régionaux et locaux est mise en oeuvre par la négociation et la conclusion d'un accord collectif dans chaque organisme. Par lettres des 5 et 20 février 2001, les directeurs des caisses nationales et de l'UCANSS ont précisé aux directeurs des organismes régionaux et locaux le cadre des négociations qu'ils doivent mener afin de conclure, dans les meilleurs délais envisageables, un accord de réduction du temps de travail. La mise en place de la réduction du temps de travail s'accompagnera de la création de 9 314 emplois pour l'ensemble du régime général. Les négociations sont actuellement en cours dans les organismes locaux et les premiers accords locaux viennent d'être signés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57870

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 903

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5065